

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 B 00849

Numéro SIREN : 331 057 406

Nom ou dénomination : AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 06/04/2018 sous le numéro de dépôt 34396



1805421301

DATE DEPOT : 2018-04-06  
NUMERO DE DEPOT : 2018R034396  
N° GESTION : 1985B00849  
N° SIREN : 331057406  
DENOMINATION : AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES  
ADRESSE : 31 rue Henri Rochefort 75017 Paris  
DATE D'ACTE : 2018/03/30  
TYPE D'ACTE : TRAITE  
NATURE D'ACTE : APPORT PARTIEL D'ACTIF

TA-AP 30/03/18

Greffé du tribu...  
de commerce de J...  
Acte déposé le :  
06 AVR. 2018  
Sous le N°: 34396  
1985B00849

**TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF**  
**PAR**  
**LA SOCIETE AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES**  
**AU PROFIT DE**  
**HEK PARTNERS**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES**

1. La société **AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES**, société par actions simplifiée au capital de 692.200 euros, dont le siège social est 31, rue Henri Rochefort – 75017 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 331 057 406, représentée par son Président, Monsieur François MAHE, dûment habilité par le Conseil d'administration tenu le 23 mars 2018,

ci-après la « **Société Apporteuse** » ou « **ACA** »,

d'une première part,

**ET**

2. La société **HEK PARTNERS**, société à responsabilité limitée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est 31, rue Henri Rochefort – 75017 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 800 635 476, représentée par son Gérant, Monsieur Hervé KRISSI,

ci-après la « **Société Bénéficiaire** » ou « **HEK** »,

d'une seconde part,

ensemble dénommées les « **Parties** »,  
et individuellement une « **Partie** ».

## IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

- I. La société ACA est une société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS et dirigée par son Président, Monsieur François MAHE.

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, le Code de Commerce et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

La société ACA détient notamment un portefeuille de mandats de commissaire aux comptes dont l'associé responsable est Monsieur Hervé KRISSI au sein d'ACA.

- II. La société HEK est une société à responsabilité limitée immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS et dirigée par son Gérant Monsieur Hervé KRISSI et ayant vocation à accueillir le portefeuille de mandats de commissaire aux comptes dont il est l'associé responsable au sein d'ACA.

La société HEK est constituée d'un capital social de cent mille (100.000) euros, divisé en dix mille (10.000) parts sociales d'une valeur nominale de dix (10) euros. La société HEK n'a émis aucune part bénéficiaire, aucune obligation, aucune valeur mobilière donnant accès au capital ou à l'attribution de droits sur le capital.

La société HEK a notamment pour objet social l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

- III. Liens entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire.

Les sociétés ACA et HEK sont liées au niveau capitalistique :

La société ACA, Société Apporteuse, est l'associé unique de la société HEK, Société Bénéficiaire ; elle détient en effet, l'intégralité du capital social et des droits de vote de HEK, soit les 10.000 parts sociales constituant son capital.

Les deux sociétés n'ont pas de dirigeant commun.

Monsieur Hervé KRISSI dirigeant de la Société Bénéficiaire est également associé de la Société Apporteuse.

- IV. Conformément aux décisions unanimes de la Société Apporteuse et aux décisions de la Société Apporteuse agissant en tant qu'associé unique de la Société Bénéficiaire, en date du 20 mars 2018, Monsieur Benoît de BLIGNIÈRES a été désigné en tant que commissaire aux apports pour les besoins de l'examen des termes et conditions de l'Apport et de la préparation de son rapport conformément aux lois et règlements applicables.

- V. L'opération envisagée a pour finalité (i) d'apporter à HEK le portefeuille de mandats de commissaire aux comptes dont Monsieur Hervé KRISSI est l'associé responsable au sein d'ACA et, (ii) de permettre à ce dernier de sortir du capital social d'ACA par voie de réduction de capital. Par suite, ACA rachètera ses propres actions détenues par Monsieur Hervé KRISSI en vue de les annuler. En rémunération des actions ACA rachetées, ACA remettra à Monsieur Hervé KRISSI l'intégralité des parts sociales de HEK. Ainsi, à l'issue des opérations, Monsieur Hervé KRISSI sera le propriétaire de l'intégralité des parts sociales de la Société Bénéficiaire. (ci-après les « Opérations »)

VI. Les Parties ont ainsi manifesté leur volonté d'encadrer, par le présent traité, l'apport par la société ACA au profit de la société HEK, d'une branche complète [et autonome] d'activité, constituée par le portefeuille de mandats de commissaire aux comptes dont l'associé responsable est Monsieur Hervé KRISSE au sein d'ACA, et ce, dans la finalité de l'opération envisagée (ci-après le « Traité »).

En vue de rendre l'opération d'apport partiel d'actif définitive, l'Assemblée générale de la société HEK décidera l'augmentation de son capital social, en lien avec la valeur des éléments apportés, par l'émission de parts sociales nouvelles, qui seront entièrement attribuées à la société ACA.

Conformément aux dispositions du Code de commerce, ladite Assemblée générale se tiendra à l'issue du délai de trente jours à compter de l'insertion de l'avis du projet d'apport partiel dans un journal d'annonces légales (BODACC).

En tant que de besoin, les Parties déclarent placer la présente l'opération sous le régime juridique des scissions tout en renonçant au régime fiscal de faveur.

## EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La société ACA, représentée par son Président, Monsieur François MAHE, és-qualité, apporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à titre d'apport partiel d'actif (ci-après l'« Apport »), à la société HEK, ce qu'elle déclare accepter, par la voix de son Gérant, Monsieur Hervé KRISSE, és-qualité, l'ensemble du portefeuille de mandats de commissaire aux comptes dont l'associé responsable est Monsieur Hervé KRISSE au sein d'ACA, dont la liste figure en Annexe I et constitutif d'une universalité détachable des autres activités d'ACA (ci-après la « Branche d'Activité » ou l'« Activité »).

Au plan comptable, l'opération, qui a pour objet une branche d'activité, est soumise aux dispositions des articles 720-1 et suivants et 740-1 et suivants du Plan Comptable Général défini par le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables tel que modifié par arrêté en date du 26 décembre 2017.

En application de ce texte, le présent apport constituant à l'issue des Opérations un apport cession, la valeur d'apport a été déterminée en fonction de la valeur réelle de la Branche d'Activité apportée.

Les éléments listés dans l'Annexe I sont ci-après appelés, ensemble, les "Eléments Apportés" d'une valeur totale de quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent trente-sept (99.737 €) correspondant à leur valeur réelle déterminée et s'appliquant :

- aux éléments incorporels : la clientèle constituant la Branche d'Activité, pour quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent trente-sept (99.737) euros ; -
- aux éléments corporels pour zéro (0) euro/

**Total des Eléments Apporté :** quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent trente-sept euros (99.737€)

## ARTICLE 2 - DESIGNATION DE LA BRANCHE D'ACTIVITE

La Branche d'Activité comprend les éléments figurant en Annexe I.

Les Parties déclarent qu'aucun autre contrat n'est attaché à la Branche d'Activité.

De même, connaissance prise des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du Travail, les Parties déclarent qu'aucun salarié n'est attaché à l'exploitation de la Branche d'Activité et qu'en conséquence, aucun salarié de la Société Apporteuse ne sera transmis avec la Branche d'Activité. Il est précisé que le présent Apport n'entraîne pas la dissolution de la Société Apporteuse dont l'activité continuera à être exercée à son siège social. En conséquence, la Société Apporteuse acquittera les impôts éventuellement dus à la suite de cet Apport dans le cadre de son imposition annuelle.

Il est expressément reconnu que l'Apport de la Branche d'Activité est réalisé à l'exclusion de tout passif, dette, engagement hors bilan quelconque et créances clients relatifs à la Branche d'Activité, dont le fait générateur est antérieur à la Date de Réalisation, sauf stipulations contraires au sein des présentes.

## ARTICLE 3 - AUTRES CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

L'Apport est en outre consenti et accepté aux charges et conditions suivantes :

- 1 La Société Bénéficiaire prendra la Branche d'Activité dans son état à la Date de Réalisation sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Apporteuse pour quelque cause que ce soit.

Les Parties, de première et de seconde part, déclarent expressément que le présent Apport de l'Activité est soumis au régime juridique des apports-scissions, conformément aux dispositions des articles L.236-1 et suivants, et précisément de L.236-6-1, du Code de commerce. En conséquence, il sera procédé aux différentes formalités de dépôt et de publicité prévues par les dispositions précitées.

A compter de la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire de l'apport de l'Activité sera ainsi directement substituée à la Société Apporteuse dans l'ensemble des droits, obligations, et charges afférant à la Branche d'Activité apportée, et ce, dans le cadre d'une transmission à titre universel.

Connaissance prise de l'article L. 823-5 du Code de commerce qui dispose :

*« Lorsqu'une société de commissaires aux comptes est absorbée par une autre société de commissaires aux comptes, la société absorbante poursuit le mandat confié à la société absorbée jusqu'à la date d'expiration de ce dernier. »*

*Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article L. 823-3, l'assemblée générale ou l'organe compétent de la personne ou de l'entité contrôlée peut, lors de sa première réunion postérieure à l'absorption, délibérer sur le maintien du mandat, après avoir entendu le commissaire aux comptes »,*

Les Parties rappellent que l'article 823-5 du Code de commerce trouve à s'appliquer dans le cas d'un apport partiel d'actif, entraînant ainsi le transfert des mandats de la société apporteuse à la société bénéficiant de l'Apport (arrêt de principe : Cass. com., 16 février 1988, JCP éd. E 1988 II n° 15177 § 21, confirmé par Cass. com. 15 mars 1994, Bull. Joly 1994 p. 637, n° 179, M. Luby.).

- 2 Dès la réalisation de l'Apport, la Société Bénéficiaire aura tous pouvoirs aux lieux et place de la Société Apporteuse et la charge exclusive, mais uniquement en ce qui concerne les biens apportés, pour intenter ou défendre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements ou toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues, en suite des sentences ou transactions relativement à ces seules actions, sauf à requérir, en cas de besoin, l'assistance de la Société Apporteuse.

A ce titre, la Société Bénéficiaire sera substituée dans tous les droits et garanties qui pourraient bénéficier à la Société Apporteuse au titre de l'exploitation de la Branche d'Activité apportée, sans novation à son égard.

- 3 La Société Bénéficiaire supportera et acquittera, *prorata temporis*, tous impôts, contributions, droits, taxes, et, généralement, toutes charges ordinaires qui pourront grever les droits apportés ou qui seront inhérents à leur propriété ou à leur détention et ce à compter de la Date de Réalisation, même si ces charges étaient encore libellées au nom de la Société Apporteuse.
- 4 La Société Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 5 La Société Bénéficiaire exécutera à compter du jour de son entrée en jouissance toutes les charges et conditions en relation avec l'Activité, la Société Bénéficiaire étant subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Apporteuse.
- 6 La Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Branche d'Activité de la Société Apporteuse.
- 7 La Société Apporteuse supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport partiel d'actif, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, à l'exception de ceux qui devraient être obligatoirement supportés par la Société Bénéficiaire.

#### ARTICLE 4 - REMUNERATION DE L'APPORT

La rémunération dudit apport doit en principe être déterminée à partir de la valeur réelle de la branche d'activité apportée, d'une part, et de la valeur réelle globale de la Société Bénéficiaire, d'autre part.

En rémunération de l'Apport ci-dessus désigné, à un montant global de quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent trente-sept (99.737) euros, les Parties ont convenu que la Société Bénéficiaire émettra au profit de la Société Apporteuse des parts sociales nouvelles, par voie d'augmentation de son capital.

En vue de la détermination de la rémunération de l'Apport, évalué à la valeur réelle, la valorisation retenue des parts sociales de la Société Bénéficiaire s'élève, à huit cent trente-huit mille six cent deux (838.602) euros.

En conséquence, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées à l'Article 6, la Société Bénéficiaire émettra au profit de la Société Apporteuse mille cent quatre-vingt-neuf (1.189) parts sociales nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'apport globale de quatre-vingt-sept mille huit cent quarante-sept (87.847) euros entièrement libérées, représentant une augmentation de capital de la Société Bénéficiaire d'un montant de onze mille huit cent quatre-vingt-dix (11.890) euros.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts sociales anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

#### **ARTICLE 5 - PROPRIETE ET JOUISSANCE - DATE DE REALISATION - ORIGINE**

Le transfert de propriété et de jouissance de l'ensemble des éléments de la Branche est fixé à la date de la décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire relative à l'augmentation de capital par émission des parts sociales nouvelles à attribuer à la Société Apporteuse en contrepartie de l'Apport du Fonds, cette décision devant intervenir au plus tard, le 31 mai 2018 (la "Date de Réalisation").

La Société Apporteuse s'oblige à prêter tous concours utiles et à faire toutes les déclarations et formalités nécessaires pour la régulière transmission, au profit de cette dernière, de la Branche apportée à compter de la Date de Réalisation et en justifiera à première demande de la Société Bénéficiaire.

La société ACA est propriétaire du fonds inclus dans la Branche d'Activité apportée pour l'avoir créé.

#### **ARTICLE 6 - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT**

L'Apport de la Branche ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Etablissement du rapport du commissaire aux apports ;
- Au vu de ce rapport, l'approbation (i) de l'Apport de l'Activité, son évaluation, sa rémunération, et (ii) de l'augmentation de capital qui en découle par l'associé unique de la Société Bénéficiaire,
- Au vu de ce rapport, l'approbation de l'Apport de l'Activité par la Société Apporteuse.

Dans l'hypothèse où les conditions suspensives énumérées ci-dessus ne seraient pas levées, préalablement au 31 mai 2018 à minuit le présent Traité prendrait fin automatiquement à ladite date et ce, sans qu'aucune indemnité ne soit due de part ni d'autre.

#### **ARTICLE 7 - DECLARATIONS GENERALES**

Le représentant de la Société Apporteuse déclare :

- que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle n'est pas actuellement, ni n'est susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice des activités relevant de la Branche d'Activité apportée ;

- que les biens et droits apportés par la Société Apporteuse, dont l'origine de propriété est relatée plus haut, ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur ;
- que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains la Société Apporteuse;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport d'actif ;
- qu'elle s'engage à mettre à la disposition de la Société Bénéficiaire, pendant un délai de trois ans à compter de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, tous les livres, documents et pièces comptables se rapportant à la Branche d'Activité ;

Le représentant de la Société Bénéficiaire déclare :

- que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport d'actif ;
- que les parts sociales de la Société qui seront émises au profit de la Société Apporteuse en rémunération de ses apports, le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites actions.

## ARTICLE 8 - DECLARATIONS FISCALES

### 1. Dispositions générales

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent chacune en ce qui la concerne que :

- La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont des sociétés ayant leur siège social en France, relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux et comme telles passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- le présent Apport n'emporte pas dissolution de la Société Apporteuse ;
- le présent Apport sera rémunéré par l'attribution à la Société Apporteuse de droits représentatifs du capital de la Société Bénéficiaire, au sens de l'article 301 F de l'annexe II au Code général des impôts ;
- la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire n'entendent pas placer la présente opération d'apport partiel d'actif sous le régime fiscal de faveur des fusions.

### 2. Impôts directs

Comme il a été dit, la jouissance de l'Apport prendra effet à la Date de Réalisation. De ce fait, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits antérieurement par l'exploitation de la Branche d'Activité apportée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Apporteuse.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent qu'elles n'entendent placer la présente opération d'apport sous le bénéfice des dispositions du régime fiscal de faveur des fusions.

### 3. Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts :

- Les livraisons de biens et les prestations de services réalisées à l'occasion du présent Apport sont dispensées de TVA ;
- La Société Bénéficiaire est réputée continuer la personne de la Société Apporteuse, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par cette dernière.

Les Parties déclarent que le montant hors taxe des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre du présent Apport sera porté sur les déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3, dans la rubrique des opérations non imposables.

### 4. Enregistrement

Les Parties entendent placer la présente opération d'apport sous le régime spécial prévu aux articles 816 et 817 du Code général des impôts, en application desquelles la formalité de l'enregistrement sera effectuée au droit fixe.

## ARTICLE 9 - FORMALITES DIVERSES

- 1 - La Société Bénéficiaire remplira dans les délais prévus les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la réglementation applicable en vue d'aboutir à l'inscription modificative de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et de rendre opposables aux tiers les présents apports, avec la dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant. A cet effet, elle fera notamment procéder à la publication de l'Apport susvisé au Greffe du Tribunal de Commerce compétent.
- 2 - Tous pouvoirs sont, dès à présent, expressément donnés :
  - au soussigné agissant ès-qualités, à l'effet, s'il y avait lieu, de réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
  - et aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales requises.
- 3 - Au cas où l'accomplissement des formalités de publication et de réquisition d'états révélerait l'existence d'inscription de privilège, de nantissement ou de gage, la Société Apporteuse, ainsi que l'y oblige son représentant, ès-qualités, devrait en rapporter les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui en sera faite par la Société Bénéficiaire, sans frais pour celle-ci.

## ARTICLE 10 -ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de l'apport et particulièrement des stipulations du Traité, le soussigné de première part et le soussigné de seconde part, agissant *és-qualités*, respectivement en ce qui concerne la société qu'il représente, au lieu du siège social de ladite société tel que mentionné en tête des présentes.

En outre, domicile est élu pour toutes oppositions au lieu du siège social de la Société Bénéficiaire des apports.

Fait à Paris  
Le 30 mars 2018  
En six (6) exemplaires

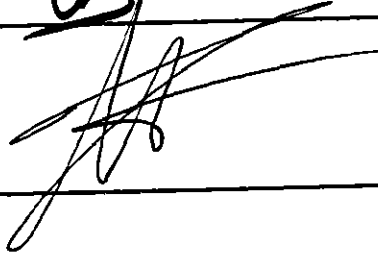
---

Pour AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES  
Monsieur François MAHE



---

Pour HEK PARTNERS  
Monsieur Hervé KRISSI



## ANNEXE I

### Liste des mandats de commissaire aux comptes apportés

Nom du dossier	RCS
ACB DEVELOPPEMENT	824 122 478 PARIS
ACTION ASSISTANCE	398 397 463 PARIS
AFRF	819 862 111 PARIS
AGENCE YOU	539 639 476 PARIS
Agence You Events	808 522 791 CRETEIL
AMI MEDICAL	411 895 337 PARIS
ARTSHOP	477 699 383 PARIS
ATAO	752 378 877 VANNES
BELINK SOLUTIONS	831 265 772 PARIS
CCCD	750 956 732 PARIS
DOUZ'CAPITAL	812 196 715 PARIS
DSO GROUP	435 198 627 PARIS
EDUINVEST	830 896 163 PARIS
ERGALIS	722 045 622 PARIS
ERGALIS France	418 108 171 LILLE
ERGALITT	834 040 198 LILLE
EVSOLUTIONS	824 321 855 PARIS
FINANCIERE EAGLE	830 872 446 CRETEIL
FINANCIERE OSPREY	799 699 764 CRETEIL
FINERGAL	804 514 628 LILLE
GEDEX	834 255 804 LILLE
HELIOSANTE PARTICIPATIONS	822 868 204 PARIS
IMMO RESEAU	519 718 886 NIMES

HM  
4

ITHAQUE INVESTISSEMENTS	817 765 167 PARIS
LABORATOIRE LESCUYER	381 745 991 PARIS
MANAGEMENT EAGLE 1	831 050 083 CRETEIL
MANAGEMENT EAGLE 2	831 091 939 CRETEIL
MANAGEMENT OSPREY	800 065 625 CRETEIL
MANER GAL	805 168 457 PARIS
ONLY YOU	751 678 863 MARSEILLE
Oryx (ex-EYLAU 3)	819 724 329 PARIS
PENELOPE EVENT (ex AGENCE YOU SERVICES)	808 522 791 PARIS
PPD	538 820 432 NANTES
REFFOU	524 327 632 NANTERRE
ROBIN' FINANCE	820 036 473 PARIS
SOGEPAR	419 703 731 LILLE
SUPTECHIMMO	823 691 688 NANTES
TRANSITION	452 510 381 PARIS

*JK*  
4